

Titre IV

Règlement sur l'approbation des étalons

du 17 décembre 2001

La Fédération Suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes (FSFM),
vu le Programme d'élevage (Titre II) et le Règlement du Livre généalogique (Titre III),

arrête:

Art. 1 Objet

- 1 L'approbation est la décision prise par la FSFM en matière d'engagement des étalons dans le cadre du Programme d'élevage et correspond à l'inscription dans la Catégorie Stud-Book (SB) ou dans la Catégorie Base (BAS).
- 2 La Commission d'élevage est responsable de la procédure d'approbation. Elle peut compléter ce règlement. Au besoin, elle fait appel à des spécialistes, en particulier pour régler des questions vétérinaires.
- 3 Les décisions d'approbation sont les suivantes:
 - “approuvé“: l'étalon est inscrit dans la Catégorie Stud Book (SB) ou dans la Catégorie Base (BAS)
 - “non approuvé“: l'étalon est inscrit dans la Catégorie Registre (R).
- 4 Dans le cas où un étalon ne remplit plus les conditions requises pour être inscrit dans la Catégorie SB ou dans la Catégorie BAS, il est recalé dans la Catégorie R.
- 5 Toute décision concernant l'engagement d'un étalon dans l'élevage est notifiée par écrit au propriétaire et inscrite sur le papier d'identification du cheval.
- 6 Avant l'engagement initial d'un étalon dans l'élevage, son identité doit être vérifiée conformément à l'art. 6 du RLG.

Art. 2 Conditions d'admission à la sélection

- 1 Les étalons qui sont ou qui pourraient être inscrits dans la Catégorie SB ou dans la Catégorie BAS sont admis aux différentes étapes de sélection.
- 2 Ces étalons doivent passer avec succès les étapes de sélection requises à leur âge.
- 3 Le Comité peut, sur demande de la Commission d'élevage, faire des exceptions au présent règlement.

Art. 3 Ascendance

L'ascendance d'un étalon approuvé doit être prouvée sur quatre générations complètes. Les parents d'un étalon doivent être ou pouvoir être inscrits dans la Catégorie SB ou dans la Catégorie BAS. Au besoin, la Commission d'élevage peut exiger un examen de la mère de l'élève-étalon ou la présentation des preuves de performances de cette dernière.

Art. 4 Processus d'approbation

- 1 L'approbation centralisée se compose des éléments suivants:
 - a) Appréciation du modèle et des allures sur une place désignée par la FSFM
 - b) Examen clinique
 - c) Test en station (TES) et test de comportement (TC)
 - d) Appréciation de la descendance
- 2 Les coûts liés aux différents éléments du processus d'approbation sont à la charge des propriétaires des étalons.

Art. 5 Appréciation du modèle et des allures (Art. 4, let a)

Condition d'admission: entiers âgés de 3 ans au moins.

- 1 La Commission d'approbation juge chaque cheval sur la base de trois critères de sélection: le type, la conformation et les allures.
- 2 Le cheval doit être présenté dans le triangle d'abord posé, puis, mené à la main, au pas et au trot.
- 3 Les juges procèdent à la description linéaire et attribuent une note de 1 à 9 à chacun des trois critères de sélection conformément aux dispositions de l'art. 6 du PE.
- 4 Les candidats-étalons ayant une robe baie, alezane ou noire seront favorisés.
- 5 Pour être sélectionné, le candidat à l'inscription en Catégorie SB doit obtenir une note de synthèse d'au moins 18 sans note inférieure à 5.
- 6 Pour être sélectionné, le candidat à l'inscription en Catégorie BAS doit obtenir une note de synthèse d'au moins 18 sans note inférieure à 5.
- 7 Points de catégorisation: 1 point si le total des trois notes de sélection est de 18 à 23; 2 points pour un total de 24 et plus.
- 8 Documents nécessaires à cette première phase du processus d'approbation : le certificat d'origine, le carnet de vaccination (selon règlement FSSE), le certificat de performances (selon directives de la Commission d'élevage) et le certificat sanitaire (selon directives de la Commission d'élevage).

- 9 En cas de contestation des notes attribuées, un recours peut être déposé auprès de la Commission d'approbation par le propriétaire du cheval le même jour sur place. Le cheval sera présenté une deuxième fois. Ensuite, un recours peut être déposé selon les statuts de la FSFM.

Art. 6 Examen clinique (art. 4, let b)

Condition d'admission: entiers âgés de 3 ans au moins et ayant obtenu au moins 1 point de catégorisation au modèle et allures selon art. 5

- 1 L'examen clinique a lieu dans une clinique désignée par la Commission d'élevage avant le TES.
- 2 Exceptionnellement, il peut être effectué à un autre moment par un vétérinaire agréé par la Commission d'élevage.
- 3 Les radiographies des naviculaires (de devant, de côté et de la tangente) doivent être remises à la FSFM.
- 4 La Commission d'élevage prononce l'admission à l'élevage sur la base du procès-verbal de l'examen clinique figurant dans l'annexe I du présent règlement.
- 5 Selon les résultats de l'examen clinique, la Commission d'élevage peut requérir d'autres documents.
- 6 En cas de non admission à l'élevage suite à l'examen clinique, l'étalon peut être présenté une deuxième fois. En cas de contestation après la deuxième présentation, un recours peut être déposé selon les statuts de la FSFM.

Art. 7 Test en station (TES) et test de comportement (TC) (art. 4, let c)

Condition d'admission: entiers âgés de 3 ou 4 ans, ayant obtenu au moins 1 point de catégorisation au modèle et allures selon art. 5 et ayant été admis à l'élevage selon art. 6.

- 1 Le TES dure quarante jours sur une place choisie par le Comité sur proposition de la Commission d'élevage. Il est constitué d'une période d'entraînement et d'un test final.
- 2 La Commission d'élevage désigne la Direction de l'entraînement (DE), les juges pour le test final et le vétérinaire responsable.
- 3 La DE établit un plan d'entraînement approprié aux jeunes étalons d'entente avec la Commission d'élevage.
- 4 Un contrôle du niveau de formation de chaque étalon a lieu le premier jour du TES.
- 5 L'entraînement doit se dérouler selon le plan d'entraînement, en tenant compte de la forme du cheval et de son niveau de formation.
- 6 Des contrôles vétérinaires ont lieu durant le TES. Les traitements effectués avant le TES doivent être annoncés à la DE et au vétérinaire responsable.

- 7 Durant le TES, un étalon peut être disqualifié (renvoyé du TES) en cas de problème de santé, d'apparition de tares ou d'autres complications imprévues. La décision appartient à la DE et au vétérinaire responsable après consultation de la Commission d'élevage.
- 8 Il est possible d'effectuer des tests de dopage durant le TES. Ils doivent être conformes à la réglementation de la FSSE.
- 9 La Commission d'élevage, d'entente avec la DE, organise le déroulement du test final.
- 10 Les critères de sélection sont évalués par la DE, les meneurs et les cavaliers durant la période d'entraînement, puis, de manière indépendante, par les juges désignés durant le test final. L'échelle de notes pondérées va de 1 à 9. Durant le TES, les notes seront communiquées, sur demande, au propriétaire de l'étalon.
- 11 Les coefficients de pondération des notes sont les suivants:

Critères de sélection évalués	Coefficients de pondération			
	Entraînement		Test final	
	Attelage	Equitation	Attelage	Equitation
Comportement	5	5		
Disposition à l'apprentissage	5	5		
Aptitude à la performance	5	5		
Pas à l'attelage	8		8	
Trot à l'attelage	8		8	
Pas à l'équitation		7		7
Trot à l'équitation		7		7
Galop à l'équitation		12		12
Aptitude à l'attelage	15		10	
Maniabilité	7		7	
Volonté au trait	7		7	
Aptitude à l'équitation		19		14
Totaux	60	60	40	40

- 12 A l'issue du test final, les notes pondérées sont calculées en indices sur la base de la moyenne arithmétique standardisée à 100 points et de l'écart type standardisé à 20 points.
- 13 L'indice total est la moyenne arithmétique entre l'indice partiel obtenu en attelage et l'indice partiel obtenu en équitation.
- 14 Pour réussir le TES, un étalon doit obtenir un indice total de 90 points au moins, sans qu'aucun des deux indices partiels ne soit inférieur à 75 points.
- 15 La réussite du TES est subordonnée à la réussite du TC.
- 16 Les étalons âgés de quatre ans seront pénalisés à raison d'une déduction de 10 points sur chacun des deux indices partiels.

- 17 Si un étalon obtient un indice total d'au moins 90 points, mais avec un indice en équitation inférieur à 75 points, il peut répéter le TES, ou se classer la même année à la finale Sport et loisirs débardage ou à 4 ans à la finale Sport et loisirs dressage.
- 18 Si un cheval obtient un indice total d'au moins 90 points, mais avec un indice en attelage inférieur à 75 points, il peut répéter le TES ou se classer la même année à la finale Promotion CH attelage.
- 19 Points de catégorisation : 1 point si le TES est réussi avec un indice total de 90 à 119, deux points si le TES est réussi avec un indice total égal ou supérieur à 120 points.
- 20 Tout recours concernant le TES et le TC est exclu.
- 21 Documents nécessaires à cette troisième phase du processus d'approbation : le certificat d'origine, le carnet de vaccination, le certificat de MCE selon directives de la Commission d'élevage et les autres certificats sanitaires selon les directives de la Commission d'élevage.

Art. 8 Epreuve combinée FM

Etalons approuvés âgés de 5 à 7 ans, ayant obtenu au moins 1 point de catégorisation au modèle et allures selon art. 5, ayant été admis à l'élevage selon art. 6 et ayant obtenu au moins 1 point de catégorisation selon art. 7.

- 1 L'épreuve combinée FM se déroule selon la réglementation en la matière. Elle est facultative, mais nécessaire pour le maintien dans une classe ou l'accès à une classe supérieure.
- 2 Sont admis à participer à cette épreuve les étalons âgés de 5 à 7 ans qui ont obtenu un total d'au moins 18 lors de l'appréciation du modèle et des allures (art. 5), qui ont obtenu la mention "admis à l'élevage" lors de l'examen clinique (art. 6) et qui ont obtenu au moins 90 points à l'indice total du TES (art. 7).
- 3 L'épreuve combinée FM vise à sélectionner les chevaux selon leurs aptitudes à l'attelage et à l'équitation.
- 4 Pour obtenir un point de catégorisation, un étalon doit être classé lors de la finale des épreuves combinées pour FM.
- 5 Le droit de recours peut être exercé selon les statuts de la FSFM et les règlements de la FSSE.
- 6 L'original du certificat d'origine doit être remis à l'organisateur de l'épreuve.

Art. 9 Sport (Promotion CH ou épreuve officielle FSFM / FSSE)

Etalons approuvés âgés de 3 à 7 ans, ayant obtenu au moins 1 point de catégorisation au modèle et allures selon art. 5, ayant été admis à l'élevage selon art. 6 et ayant obtenu au moins 1 point de catégorisation selon art. 7.

- 1 L'épreuve (Promotion CH ou officielle FSFM / FSSE) se déroule selon la réglementation en la matière. Elle est facultative, mais nécessaire pour le maintien dans une classe ou l'accès à une classe supérieure.
- 2 Sont admis à participer à cette épreuve les étalons âgés de 3 à 7 ans qui ont obtenu un total d'au moins 18 points lors de l'appréciation du modèle et des allures (art. 5), qui ont obtenu la mention "admis à l'élevage" lors de l'examen clinique (art. 6) et qui ont obtenu au moins 90 points à l'indice total du TES (art. 7).
- 3 Les épreuves sportives visent à sélectionner les chevaux selon leurs aptitudes à l'attelage ou à l'équitation.
- 4 Pour obtenir un point de catégorisation, un étalon doit être qualifié pour la finale de Suisse. Pour obtenir deux points de catégorisation, un étalon doit être classé lors de la finale de Suisse
- 5 Le droit de recours peut être exercé selon les règlements de la FSSE.
- 6 L'original du certificat d'origine doit être remis à l'organisateur de l'épreuve.

Art. 10 Appréciation de la descendance des étalons (art.4 let.d)

- 1 L'appréciation de la descendance est effectuée sur demande du propriétaire de l'étalon. Elle se base sur les données du Livre généalogique.
- 2 L'appréciation de la descendance d'un étalon est recommandée dès l'âge de sept ans. Elle est obligatoire dès l'âge de dix ans.
- 3 L'appréciation de la descendance est de la compétence de la Commission d'élevage. Elle doit être conforme aux prescriptions prévues à l'art. 11 du présent règlement.
- 4 Le droit de recours peut être exercé selon les statuts de la FSFM.
- 5 L'original du certificat d'origine doit être remis à la Commission d'élevage.

Art. 11 Inscription des étalons dans les classes du stud-book

- 1 Est seul admis à requérir une inscription dans une classe du stud-book, l'étalon qui a obtenu un total d'au moins 18 points lors de l'appréciation du modèle et des allures (art. 5), qui a obtenu la mention "admis à l'élevage" lors de l'examen clinique (art. 6) et qui a obtenu au moins 90 points à l'indice total du TES (art. 7).
- 2 Jusqu'à ce qu'il ait généré au moins vingt descendants directs classés au stud-book, l'étalon est inscrit en classe B ou C en fonction de son âge et du nombre de points de catégorisation obtenus selon le tableau suivant:

Age (en années)	Classe C	Classe B	Classe A
3	2	4	Néant
4	2	4	Néant
5	2	5	Néant
6 et plus	2	6	Néant

- 3 Lorsqu'un étalon a généré au moins vingt descendants directs classés au stud-book, il est inscrit dans une classe en fonction du pourcentage de ses descendants directs qui ont été admis en classe B selon le tableau suivant:

Age (en années)	Classe C	Classe B	Classe A
7 et plus	moins de 50 % de la descendance en classe B	50 à 60 % de la descendance en classe B	60 % ou plus de la descendance en classe B

- 4 Si, durant trois années consécutives, le pourcentage requis de ses descendants directs admis en classe B n'est pas atteint, l'étalon tombe dans la classe inférieure.
- 5 En fin d'année, après la Finale Promotion CH, la Commission d'élevage procède à la classification de tous les étalons actifs ou qui ont été engagés dans l'élevage. Elle prend en considération l'âge de chaque étalon au moment de la classification.
- 6 La classification de tous les étalons est publiée avant la saison de monte.
- 7 Les propriétaires d'étalon(s) déposent la demande de classification auprès de la FSFM jusqu'au 1^{er} novembre de l'année précédant la saison de monte en y joignant tous les documents nécessaires (documents de performance et certificat d'origine notamment).
- 8 Les données de classification sont remises aux requérants par le service du stud-book.
- 9 Passé le délai, la Commission d'élevage procède à la classification sur la base des données en sa possession.
- 10 La Commission d'élevage peut faire passer un étalon de la classe B dans la classe A lorsque vingt au moins de ses descendants directs sont admis en classe B ou A et que la proportion de ses filles en classe A et / ou la proportion de ses fils étalons en classe B ou A est largement supérieure à la moyenne obtenue en la matière par les autres géniteurs.

Art. 12 Appréciation des élèves-étalons

- 1 Les élèves-étalons âgés d'une année et demi et de deux ans et demi peuvent être présentés une fois par année sur des places centralisées désignées par la FSFM.
- 2 L'appréciation est effectuée par les membres de la Commission des concours.
- 3 L'appréciation peut faire l'objet d'un classement et revêt un caractère de conseil.
- 4 En principe, aucune note n'est attribuée.

Art. 13 Coûts et assurances

- 1 Les frais de l'approbation des étalons sont fixés par la FSFM.
- 2 La FSFM conclut une assurance accidents collective ainsi qu'une assurance responsabilité civile pour les juges qu'elle engage.
- 3 L'assurance des chevaux contre les maladies, les boiteries et les accidents est du ressort exclusif des propriétaires des chevaux.

Art. 14 Abrogation de la réglementation en vigueur

Les directives concernant la conduite de l'approbation de la race Franches-Montagnes du 23 décembre 1994 sont abrogées.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Art. 16 Dispositions transitoires

Les étalons qui ont été inscrits en classe C ou B selon l'ancienne réglementation restent dans leur classe jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le nombre de descendants directs classés au stud-book nécessaires à une nouvelle classification.

Approuvé le 17 décembre 2001 par l'assemblée des délégués.

**FEDERATION SUISSE D'ELEVAGE
DU CHEVAL DE LA RACE DES
FRANCHES-MONTAGNES**

Le Président: Le Gérant:

H. Spychiger L. Jallon